



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de XAINTRAILLES (47)**

n°MRAe 2016DKNA57

dossier KPP-2016-659

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Madame le maire de la commune de Xaintrailles, reçue le 8 septembre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 22 septembre 2016 ;

Considérant que la commune de Xaintrailles, qui applique actuellement le règlement national d'urbanisme,

souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme pour, d'une part valoriser et protéger les paysages et les espaces naturels et agricoles, et d'autre part faire évoluer l'urbanisation de manière raisonnée ;

Considérant que cette commune de 420 habitants souhaite maintenir un rythme de croissance de 1,4 % par an pour obtenir d'ici dix ans 60 habitants supplémentaires et atteindre ainsi 480 habitants ;

Considérant que cet apport de population nécessite la construction de 24 logements qui seront pour l'essentiel localisés aux abords du bourg ancien et en continuité des hameaux principaux ; représentant une consommation de 3,6 hectares, soit une densité de 6,6 logements par hectares (5 au cours de la décennie précédente) ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme entend privilégier l'urbanisation des secteurs raccordables à l'assainissement collectif, et en l'absence de ce dernier, réserver les ouvertures à l'urbanisation dans les secteurs dont le sol est apte à l'assainissement individuel ;

Considérant que malgré l'absence sur la commune ou à proximité, de zone Natura 2000 ou de zone naturelle d'intérêt floristique ou faunistique, le territoire communal présente au titre de la trame verte et bleue, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques dont la vocation est d'être préservée ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Xaintrailles soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Xaintrailles (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.